COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 4971 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

N° : 450-32-703024-257

DATE : 1er octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SOPHIE LAPIERRE, J.C.Q.

GABRIEL CARON
Partie demanderesse
c.
9469-8016 QUÉBEC INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Gabriel Caron achète un véhicule d'occasion de 9469-8016 Québec inc. (KAYauto). Peu de temps après, il apprend que l'odomètre du véhicule aurait été modifié pour afficher moins de kilomètres parcourus qu'en réalité. De plus, il découvre que la chaîne de distribution du moteur doit être remplacée, alors que le vendeur lui a pourtant remis une facture montrant son remplacement récent.

[2] M. Caron effectue le remplacement de la chaîne de distribution. Il réclame à KAYauto le remboursement de la facture de réparation et des dommages-intérêts pour une somme totale qui équivaut au prix d'achat de la voiture.

[3] KAYauto soutient ne pas avoir falsifié l'odomètre et que la chaîne de distribution du moteur a bel et bien été remplacée avant la vente. KAYauto soutient également que les sommes réclamées sont exagérées.

2026 QCCQ 4971 (CanLII)

QUESTIONS EN LITIGE

[4] KAYauto est-elle responsable du kilométrage inexact même si elle n'a pas falsifié l'odomètre ?

[5] KAYauto a-t-elle faussement représenté que la chaîne de distribution du moteur a été remplacée peu de temps avant la vente ?

[6] Quelle indemnité M. Caron a-t-il le droit d'obtenir tout en conservant la voiture ?

ANALYSE

[7] Le Tribunal conclut qu'en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*[1], la responsabilité de KAYauto est engagée et que M. Caron a droit à une indemnité inférieure au prix d'achat qu'il a payé. Voici pourquoi.

[8] La preuve établit sans conteste que l'odomètre de la voiture vendue à M. Caron par KAYauto est falsifié.

[9] Les faits retenus par le Tribunal sont les suivants.

[10] M. Caron s'intéresse à l'Audi 2013 mise en vente par KAYauto. La voiture affiche un odomètre de 139 700 kilomètres.

[11] Le 9 février 2025, M. Caron rencontre Cafer-Melih Kayhan, l'un des propriétaires de KAYauto. M. Caron examine la voiture. Ils négocient et concluent la vente au prix de 9 000 $.

[12] La preuve montre que M. Caron transfère 5 000 $ à Cafer-Melih Kayhan et effectue quatre retraits successifs de 1 000 $ au guichet automatique ce jour-là. M. Caron témoigne avoir remis les 4 000 $ en argent comptant au vendeur, ce que ce dernier niera par la suite.

[13] Le Tribunal croit M. Caron qui témoigne avoir remis 4 000 $ en argent comptant à Cafer-Melih Kayhan. La preuve documentaire des retraits appuie son témoignage. De plus, le prix de liste de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) de 8 700 $, jumelé aux faits mis en preuve, ne permettent pas de conclure qu'un prix de vente significativement inférieur aurait été convenu entre les parties. Au surplus, Cafer-Melih Kayhan ne témoigne pas à l'audience pour soutenir le contraire.

[14] Trois jours plus tard, le 12 février 2025, M. Caron obtient un rapport CARFAX. Il veut s'assurer que la voiture n'a pas été accidentée avant d'effectuer le transfert des immatriculations à son nom à la SAAQ.

---

1 *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1.

2026 QCCQ 4971 (CanLII)

[15] Le rapport CARFAX contient la liste des interventions sur le véhicule par des garagistes partenaires qui y indiquent certaines informations, dont parfois le kilométrage affiché à l'odomètre.

[16] Il remarque sur le rapport que le 8 août 2017, l'odomètre indiquait 77 847 kilomètres, ce qui signifie que le véhicule aurait parcouru un peu plus de 61 000 kilomètres sur une période de 7 ½ ans avant qu'il ne l'achète, soit environ 8 200 kilomètres par année. Il ne s'inquiète pas de ce nombre relativement faible, se disant que la voiture avait probablement été peu utilisée.

[17] Le lendemain, M. Caron se présente à la SAAQ pour le transfert des immatriculations. Il décide de mentir sur le prix d'achat réel et déclare un prix de 1 500 $ afin d'éviter de payer une partie des taxes applicables. Sa tentative échoue partiellement puisqu'il paie tout de même les taxes sur le prix de liste de la SAAQ.

[18] Une fois la transaction complétée, M. Caron obtient l'historique des propriétaires auprès de la SAAQ. L'historique indique le kilométrage déclaré par les acheteurs lors du transfert des immatriculations.

[19] Il constate que le 27 septembre 2019, soit 5 ½ ans plus tôt, le propriétaire qui acquiert alors le véhicule déclare 139 000 kilomètres affichés à l'odomètre, une différence de seulement 700 kilomètres avec l'odomètre actuel.

[20] Cette information présente une situation complètement différente de celle qui apparaît au rapport CARFAX. Les deux rapports combinés conduisent à la conclusion qu'entre les mois d'août 2017 et septembre 2019, le véhicule parcourt environ 61 000 km, ce qui n'est pas anormal, mais qu'entre septembre 2019 et la date d'achat par M. Caron en février 2025, le véhicule n'aurait parcouru que 700 kilomètres, ce qui semble invraisemblable.

[21] Il conclut que l'odomètre a nécessairement été « reculé » avant son achat.

[22] Il contacte son vendeur. Prenant soin de ne pas l'accuser d'avoir falsifié l'odomètre puisque la modification a pu intervenir avant que KAYauto devienne propriétaire de la voiture en janvier 2025. M. Caron tente de convaincre son vendeur qu'en tant que commerçant, il est responsable de la situation. En vain.

[23] Pourtant, M. Caron a raison. La vente est régie par la *Loi sur la protection du consommateur* qui oblige le vendeur à vendre un bien conforme à la description qui en est faite[2] et à la représentation qu'en fait le commerçant[3]. En l'espèce, KAYauto contrevient à ses obligations en vendant à M. Caron une voiture dont l'odomètre n'affiche pas le kilométrage réellement parcouru.

[24] Quant à la chaîne de distribution du moteur, la preuve révèle ce qui suit.

---

2 *Loi sur la protection du consommateur*, article 40.
3 *Loi sur la protection du consommateur*, article 42.

2026 QCCQ 4971 (CanLII)

[25] Au cours des discussions préachat avec le vendeur, M. Caron lui demande si la chaîne de distribution du moteur a été remplacée. Il sait que cette pièce peut être problématique sur ce véhicule. Selon M. Caron, Cafer-Melih Kayhan affirme qu'elle a été remplacée récemment. Il lui remet une facture pour lui prouver qu'elle a effectivement été remplacée.

[26] Or, environ une semaine après l'achat, M. Caron démarre la voiture et entend un bruit suspect provenant du moteur. Il témoigne qu'une inspection par un mécanicien révèle que la chaîne de distribution doit être remplacée.

[27] M. Caron réussit à parler à son vendeur trois jours plus tard. Ce dernier persiste à dire que la chaîne de distribution a été remplacée par KAYauto.

[28] À l'audience, le frère de Cafer-Melih Kayhan, Burak Kayhan, co-propriétaire du KAYauto, représente l'entreprise et est le seul témoin. Il explique que KAYauto a remplacé la chaîne de distribution du moteur à la demande d'une cliente nommée Charlotte Antaya. Comme cette dernière ne payait pas la facture, KAYauto lui aurait acheté la voiture et l'aurait revendue à M. Caron.

[29] La version de KAYauto n'est toutefois pas appuyée par la preuve documentaire que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à trouver dans les circonstances. L'entreprise ne produit pas la facture au nom de cette cliente pour le remplacement de la pièce, de contrat constatant l'achat de la voiture, ni de déclaration de la cliente. Cette absence de corroboration, combinée aux autres éléments de preuve, ne permet pas au Tribunal de retenir la version de KAYauto.

[30] De plus, la « facture » que Cafer-Melih Kayhan remet à M. Caron lors de l'achat soulève des doutes. Il semble s'agir plutôt d'un reçu qui ne porte pas de numéro séquentiel et n'est adressé à personne. Outre la mention « Audi S4 2013 », il n'est pas possible de s'assurer qu'il s'agit de la même voiture, ni qu'il s'agit de la facture pour la prétendue réparation impayée par Mme Antaya.

[31] Le Tribunal juge que la preuve prépondérante établit que la chaîne de distribution du moteur n'a pas été remplacée avant la vente à M. Caron, contrairement aux représentations du vendeur.

[32] Le Tribunal conclut que KAYauto a faussement représenté à M. Caron que la chaîne de distribution du moteur avait été récemment remplacée, contrevenant à ses obligations de vendeur en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Le remède

[33] La *Loi sur la protection du consommateur* offre une panoplie de remèdes au consommateur lésé[4], dont la réduction de sa propre obligation (payer le prix d'achat), la résolution du contrat, et des dommages-intérêts compensatoires.

---

4 *Loi sur la protection du consommateur*, article 272.

2026 QCCQ 4971 (CanLII)

[34] La *Loi sur la protection du consommateur* est d'ordre public et vise à rétablir le déséquilibre contractuel entre un commerçant et son client lésé. Le choix du remède appartient au client, sous réserve de l'exercice par le Tribunal de sa discrétion afin de s'assurer du juste rétablissement de l'équilibre contractuel[5].

[35] M. Caron procède au remplacement de la chaîne de distribution du moteur pour la somme de 2 987,05 $. Il réclame le remboursement de cette facture, ainsi que des dommages-intérêts pour les troubles, ennuis et inconvénient subis. Sa réclamation totalise 9 000 $, soit l'équivalent du prix payé pour l'achat de la voiture.

[36] Le Tribunal ne peut faire droit à la réclamation de M. Caron pour cette somme. Accorder à M. Caron le remboursement complet du prix d'achat tout en lui permettant de conserver la voiture lui procurerait une réparation qui excède le préjudice démontré.

[37] Le Tribunal estime que M. Caron a droit au remboursement du coût de remplacement de la chaîne de distribution du moteur au montant de 2 987,05 $, plus une indemnité pour le préjudice subi.

[38] Le kilométrage réel du véhicule est significativement supérieur à la réalité, ce qui affecte nécessairement sa valeur à la baisse. M. Caron a également été privé de l'usage du véhicule et a subi des inconvénients à la suite des problèmes découverts peu après l'achat. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments et de la preuve présentée, le Tribunal fixe à 5 000 $ la réduction de prix et l'indemnité auxquelles M. Caron a droit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **ACCUEILLE** partiellement la demande introductive d'instance ;

[40] **CONDAMNE** 9469-8016 Québec inc. à payer à Gabriel Caron, la somme de 5 000 $, avec l'intérêt légal en plus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 20 février 2025, date de la mise en demeure ;

[41] **CONDAMNE** 9469-8016 Québec inc. aux frais de justice de 219 $.

_____

SOPHIE LAPIERRE, J.C.Q.

Date d'audience : 28 août 2026

N.B. – Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance.

---

5 *Nichols c. Toyota Drummondville (1990) inc.*, 1995 CanLII 5322 (QC CA).